

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

instituant

de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération

(Du 21 mars 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1948,

arrête :

Article premier

Les articles 30, 39, 4^e alinéa, 41 *bis*, 41 *ter* et 42 de la constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 30. ¹ Le produit des péages appartient à la Confédération.

² La moitié du produit net des droits d'entrée perçus sur les carburants pour moteurs est versée aux cantons. La législation fédérale en fixe la répartition sous forme:

- a. De versements à raison des dépenses générales résultant de l'ouverture de routes aux véhicules automobiles;
- b. De versements à raison des dépenses consécutives à l'amélioration et à la construction de routes principales appartenant à un réseau à désigner par le Conseil fédéral et dont l'exécution répond à certaines exigences techniques;
- c. De versements supplémentaires à raison des charges résultant de la construction de routes par les cantons financièrement faibles.

³ Les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, à raison de leurs routes alpêtres internationales, une subvention annuelle spéciale dont le chiffre est fixé comme il suit:

Uri	240 000 francs;
Grisons	600 000 francs;
Tessin	600 000 francs;
Valais	150 000 francs.

Art. 39, 4^e al. Le bénéfice net de la banque (*), déduction faite d'un intérêt équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient à la Confédération.

Art. 42. Les dépenses de la Confédération sont couvertes:

- a. Par le rendement de sa fortune et de ses exploitations;
- b. Par le produit des émoluments;
- c. Par le rendement net de la taxe d'exemption du service militaire (art. 18);
- d. Par le produit des péages (art. 30);
- e. Par la moitié du rendement net de l'imposition des boissons distillées (art. 32 *bis*);
- f. Par le bénéfice net de la banque nationale (art. 39, 4^e al.);
- g. Par le rendement des impôts fédéraux (art. 42 *bis*);
- h. Par les contingents d'argent des cantons (art. 42 *ter*).

Art. 42 bis. ¹ La Confédération peut percevoir les impôts suivants:

- a. Des droits de timbre sur les documents concernant les opérations commerciales, y compris les coupons et les documents assimilables;
- b. Des impôts qui frappent à la source les rendements de capitaux, les prestations d'assurances, ainsi que les gains faits dans les loteries, et qui, pour les bénéficiaires de ces revenus ayant leur domicile en Suisse, doivent être imputés sur les impôts cantonaux et communaux ou remboursés. La Confédération rétrocède aux cantons, sous déduction de la partie affectée à la péréquation financière en vertu de l'article 42 *quinquies*, 2^e alinéa, le montant des impôts fédéraux qu'ils ont imputés ou remboursés;
- c. Des impôts qui frappent à la source des prestations appréciables en argent, non visées sous la lettre *b* et dues par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le bénéficiaire effectif de la prestation soumet à une imposition les prestations de ce genre revenant à des bénéficiaires en Suisse;
- d. Des impôts sur le tabac brut et manufacturé;
- e. Des impôts sur les chiffres d'affaires provenant de transactions en marchandises, ainsi que sur les prestations liées à ces transactions. Les chiffres d'affaires en denrées alimentaires de première nécessité doivent être exonérés de l'impôt. Les chiffres

(*) Banque nationale suisse.

d'affaires en articles indispensables d'usage courant et matières auxiliaires nécessaires à la production agricole, s'ils ne sont pas exonérés de l'impôt en tout ou partie, ne doivent pas être grevés d'une charge excédant 4 pour cent du prix de détail;

- f. Un impôt sur le bénéfice réparti, ainsi que sur le capital et les réserves apparentes des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, ainsi que des sociétés coopératives du code des obligations. L'impôt sur le bénéfice ne doit pas excéder 7,5 pour cent, l'impôt sur le capital et les réserves 1,5 pour mille. Les entreprises étrangères de nature juridique identique ou analogue peuvent aussi être soumises à cet impôt pour leurs établissements stables en Suisse.

² Les objets soumis par la législation à l'un des impôts fédéraux mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres a à e, sont soustraits à toute charge constituée par des impôts cantonaux et communaux de même genre.

³ La législation fédérale assure l'exécution du présent article. Sont réservés les accords internationaux en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 42ter. ¹ La Confédération peut percevoir annuellement des contingents d'argent des cantons, pour un montant de 70 millions de francs.

² La législation fédérale fixe les contingents selon les principes suivants:

- a. Les contingents des cantons sont proportionnels aux sommes payées par les personnes physiques pour 1947, 1948 et 1949 au titre de l'impôt fédéral pour la défense nationale;
- b. Cette clé de répartition doit être adaptée tous les trois ans aux modifications de la capacité fiscale, déterminées sur la base des cotisations versées par les assurés et les employeurs au titre de l'assurance-vieillesse et survivants.

³ La Confédération peut compenser les montants qu'elle doit aux cantons avec les contingents d'argent cantonaux.

Art. 42quater. ¹ La Confédération prend, en considérant autant que possible la situation économique du moment, les mesures nécessaires pour équilibrer en une certaine période les recettes et les dépenses, y compris l'amortissement de la dette et les charges résultant des mesures propres à prévenir les crises. Elle doit viser en particulier à amortir méthodiquement les déficits qui pourraient se produire dans les comptes annuels. Les excédents de recettes doivent être affectés à un amortissement supplémentaire de la dette.

² Des subventions peuvent être allouées pour des tâches qui incombent à la Confédération en vertu de dispositions constitutionnelles. Les cas dans lesquels elles peuvent être accordées seront prévus par des lois ou des arrêtés fédéraux, qui détermineront le montant de ces subventions et fixeront les conditions auxquelles elles sont subordonnées, ainsi que les obligations qu'elles entraînent.

³ La majorité absolue des membres de chacun des deux conseils législatifs est requise pour édicter les arrêtés qui concernent l'appropriation de dépenses uniques supérieures à un million de francs ou de dépenses de plus de cent mille francs revenant périodiquement, ainsi que l'augmentation, dans les mêmes limites, de dépenses déjà décidées si pour ces arrêtés la votation populaire ne peut pas être demandée ou s'ils ne se fondent pas sur des lois fédérales ou arrêtés fédéraux de portée générale déjà en vigueur.

Art. 42 quinquies. ¹ Pour fixer les subventions de la Confédération aux cantons, ainsi que les contributions des cantons à la Confédération, si la constitution n'en décide pas autrement, la capacité financière des cantons doit être considérée de façon appropriée. Il en est de même lorsque des subventions fédérales en faveur de tiers sont subordonnées à des prestations cantonales.

² Afin de renforcer la péréquation financière intercantonale, la Confédération retient 5 pour cent au plus des montants d'impôts à la source qu'elle doit rétrocéder aux cantons en vertu de l'article 42 *bis*, 1^{er} alinéa, lettre *b*. La législation fédérale en règle la répartition entre les cantons.

Art. 2

L'article 46 de la constitution est complété par le 3^e alinéa suivant:

Art. 46, 3^e al. La Confédération peut, par voie législative, prendre des dispositions contre les privilèges injustifiés accordés à des contribuables en particulier.

Art. 3

¹ La participation des cantons au rendement de la taxe d'exemption du service militaire, des droits de timbre et de la banque nationale cessera à la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt pour la défense nationale sera perçu une dernière fois.

² Les subventions fédérales qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article 42 *quater*, 2^e alinéa, de la constitution ne peuvent plus être allouées après le 31 décembre 1955.

Art. 4

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les arrêtés mentionnés sous lettres A et B de l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1949 concernant

le régime transitoire des finances fédérales (régime financier de 1950 et 1951) restent en vigueur:

- a. S'ils doivent être remplacés par les lois d'exécution des nouvelles dispositions constitutionnelles, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces lois d'exécution;
- b. Dans tous les autres cas, jusqu'au 31 décembre 1954.

² L'impôt fédéral pour la défense nationale est perçu une dernière fois pour l'année civile précédant immédiatement le début de la perception des contingents d'argent cantonaux et de l'impôt prévu à l'article 42*bis*, 1^{er} alinéa, lettre *f*, de la constitution, mais au plus tard pour l'année 1954.

Art. 5

Tant qu'un canton ne prend pas de dispositions sur la manière dont il se procure son contingent en conformité de l'article 42*ter* de la constitution, mais au plus pendant les dix premières années où sont levés les contingents, il doit se procurer les ressources pour fournir son contingent à la Confédération en percevant un impôt qui sera réglé par la législation fédérale.

Art. 6

- ¹ Le présent arrêté doit être soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 mars 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

ARRÊTÉ FÉDÉRAL instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération (Du 21 mars 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1950
Date	
Data	
Seite	700-704
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 864

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.